

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 16/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RMG (ROGER MARTIN)

Lieu-dit Sur l'Arthe
Route de Pointvillers
25440 Pessans

Références : UID257090/SPR/YR/LL 2023 0316C

Code AIOT : 0005904103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement RMG (ROGER MARTIN) implanté Lieu-dit Le Grand Champoneau 70000 Noroy-le-Bourg. L'inspection a été annoncée le 17/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RMG (ROGER MARTIN)
- Lieu-dit Le Grand Champoneau 70000 Noroy-le-Bourg
- Code AIOT : 0005904103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 16/12/2010 pour une durée de 15 ans.

Les installations contrôlées sont le front de taille, le carreau, les stocks de matériaux. Le jour de l'inspection, aucune installation de traitement des matériaux n'était présente sur la carrière.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- L'inspection a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/12/2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4	/	Sans objet
11	Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 31.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 14.1	/	Sans objet
3	épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 19	/	Sans objet
4	Découverte de gouffre ou de cavité karstique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 20 bis	/	Sans objet
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 24 et 25	/	Sans objet
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 26	/	Sans objet
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 27.5	/	Sans objet
8	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 20 et 30	/	Sans objet
9	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière était globalement correctement entretenue et suivie. L'exploitant doit toutefois prendre les mesures nécessaires pour respecter les quantités de matériaux autorisées à être extraites y compris lors de chantier exceptionnel et il doit transmettre les justificatifs de la mise en place de la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total de matériaux autorisés à extraire est de l'ordre de 1 125 000 m ³ (environ 2 700 000 t), sous une couverture d'environ 1 m de terres végétales et de matériaux de découverte. La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 180 000 tonnes. La production pourra atteindre 250 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 180 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après. Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : L'exploitant déclare sa production annuelle de granulats sur le site GEREP. Non conformité : La quantité extraite pour l'année 2020 a dépassé de plus de 10 % la quantité maximale annuelle autorisée de 250 000 tonnes. L'exploitant a indiqué que ce dépassement exceptionnel était dû au chantier de contournement de Port sur Saône. Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant de nous transmettre les éléments permettant de déterminer la quantité extraite au cours de l'année 2020 (relevé topographique, plan de tir, ...). Il est également demandé à l'exploitant de nous transmettre les éléments permettant de justifier du respect de la production moyenne de 180 kT sur la phase 2 de 2016 à 2020. La production est redevenue depuis 2021 conforme aux quantités autorisées par l'arrêté d'autorisation. L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les quantités autorisées par l'arrêté préfectoral du 16/12/2010. Il a également été rappelé à l'exploitant qu'il devrait réaliser sa déclaration pour l'année 2022 avant le 31 mars sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 14.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 32 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence (indice TP01=627,4 de septembre 2009) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à : [...] Pour la troisième période quinquennale et de remise en état du site de 5 ans : 109 956 euros TTC pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 4,73 ha.
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 125 016 Euros pour la période quinquennale actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 19.1 : La carrière comportera à terme 2 gradins avec une hauteur maximale de 15 m séparés par une banquette horizontale au minimum de 15 m de largeur en période d'exploitation et de 10 m dans la cas contraire. Art 19.2 : L'extraction des matériaux se déroulera en 3 phases. L'extraction débutera en partie est et se dirigera vers l'ouest pour créer un carreau avec un point bas à la cote 356 mètres NGF. Art 19.3 : Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Cette distance est portée au minimum à 40 m entre la fosse d'extraction et la ligne électrique, et à 30 m pour ce qui concerne la ligne optique. Art 19.4 : La cote minimale du carreau inférieur ne doit pas se situer au-dessous de 356 mètres NGF. Art 19.5 : Le défrichement réalisé préalablement à l'extraction est progressif et réalisé hors période de reproduction de la faune.
Constats : Il a été constaté que la cote minimale d'extraction de 356 m NGF a été atteinte. La carrière est exploitée sur 2 gradins. L'exploitant a indiqué que l'exploitation de la carrière était en retard par rapport au phasage initialement prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Découverte de gouffre ou de cavité karstique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 20 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Découverte de gouffre ou de cavité karstique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de mise à jour sur le site de gouffre ou de cavité karstique, l'exploitant arrête l'extraction à proximité, met en sécurité la zone concernée et en informe la DREAL sans délai
Constats : Pour rappel, un gouffre a été mis en jour il y a plusieurs années, celui-ci se trouve en limite Sud de la carrière. L'exploitant a rappelé que ce gouffre avait été exploré par un groupe de spéléologues. Il a été constaté que son accès avait été bloqué par des matériaux de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 24 et 25
Thème(s) : Autre, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 24 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, le bord de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), en particulier, de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts, les zones remises en état, la position des éléments de surface à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Art 25 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Constats : Un plan de la carrière a été établi, sa dernière mise à jour date de novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il n'y a pas de prélèvement, ni d'utilisation d'eau de process sur la carrière, en dehors du dispositif d'abattage des poussières au niveau de l'installation de traitement des matériaux et de lavage des matériaux, dont le volume d'eau acheminée sur site est de 700 m ³ annuels. Les eaux utilisées pour le lavage des granulats sont utilisées en circuit fermés. La quantité d'eau consommée dans le cadre de l'activité de la carrière est ainsi constituée d'appoints d'eau pour compenser des pertes par entraînements.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune activité de lavage de matériaux n'était réalisée sur la carrière. L'exploitant a indiqué que la consommation d'eau, hors besoin sanitaire, était utilisée pour l'abattage des poussières. Dans ce cas, l'eau est apportée par citerne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 27.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures et des matières en suspension telles que les eaux de ruissellement sur aire étanche (approvisionnement en carburant des engins de chantier, entretiens, vidanges, petites réparations des engins), doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.4. ci-dessus. Ce débourbeur-séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier dont la fréquence est définie par l'exploitant.
Constats : Le dernier nettoyage du débourbeur a été réalisé le 17 février 2023. Le justificatif correspondant à ce nettoyage a été présenté, mais l'exploitant ne disposait pas encore du bordereau de suivi de déchets correspondant. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle annuel était réalisé afin de déterminer si un nettoyage du débourbeur était nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 20 et 30
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 20 : [...] L'extraction s'effectuera par tirs de mines verticales dont l'explosif sera mis à feu par détonateurs avec micro-retard afin de réduire la charge explosive unitaire instantanée qui sera de 120 kg au maximum. [...] Art 30 : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, en particulier au niveau des premières habitations situées à proximité, et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer : l'origine de ces dépassements, les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées. L'exploitant prend toutes les dispositions (charge unitaire, orientation des fronts) de manière à éviter l'endommagement des ouvrages aériens et souterrains présents au Nord de la carrière lors de tirs de mines.
Constats : L'exploitant a transmis les derniers plans de tirs réalisés les 4/05 et 5/10 et 2/11/2022. Une mesure de vibration est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la première maison à l'entrée de la commune de Noroy le Bourg située à plus d'un km de la carrière. Pour les 3 derniers tirs de mines, le sismographe ne s'est pas déclenché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6 et 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 19.6 : Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au

paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Art 19.7 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : L'exploitant a transmis le plan de surveillance des émissions de poussières.

Le plan comporte 4 points de mesures :

- un point n°1 témoin situé au Nord de la carrière
- un point n°2 en limite Sud-Est de la carrière (à l'entrée du site),
- un point n°3 en limite Sud-Ouest de la carrière
- un point n°4 au niveau des premières habitations de la commune de Noroy le Bourg situé au Sud-Est de la carrière

Suite aux mesures réalisées sur la période 2019-2021, la fréquence des mesures est semestrielle.

L'exploitant a également transmis le rapport des mesures réalisées en 2022 par la société SGS. Une mesure a été réalisée sur la période avril/mai 2022 et une seconde mesure a été réalisée sur la période août/septembre 2022.

Les mesures réalisées au niveau des habitations respectent le seuil de 500 mg/m²/jour avec un maximum de 195 mg/m²/jour pour la mesure réalisée sur la période août/septembre.

Pour les autres points de mesures, la retombée maximale mesurée est de 303 mg/m²/jour au niveau du point n°2 sur la période avril/mai.

Le rapport des mesures réalisées en 2022 ne fait pas apparaître l'origine des données météorologiques.

Remarque : il est demandé à l'exploitant de faire connaître l'origine des données météorologiques.

L'exploitant a indiqué que la première mesure pour l'année 2023 allait débiter prochainement avec un nouveau prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets inertes pour la période 2020-2025. Les déchets inertes d'extraction sont principalement des stériles et des terres de décapage, ils sont soit stockés provisoirement sous forme de merlon soit utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 31.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site devra disposer en permanence d'une réserve artificielle d'eau d'au moins 60 m3, accessible et signalée. Cette réserve d'eau doit être située à moins de 100 mètres de la carrière.
Constats : Non – conformité : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de réserve d'eau incendie. L'exploitant a indiqué qu'il allait mettre rapidement en place une réserve incendie. Par mail du 01/03/2023, l'exploitant a transmis le bon de commande pour la mise en place de cette réserve incendie.
Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs de la mise en place de la réserve incendie (photo, ...).
L'exploitant a indiqué que des exercices étaient réalisés régulièrement avec le SDIS sur la carrière. Le dernier exercice a été réalisé en mai 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet